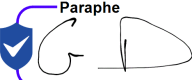


3J DAVID

Société Civile Immobilière au capital de 1 000 €

Siège social : Centre Espace Performance – Bâtiment N
35769 SAINT-GREGOIRE CEDEX

STATUTS CONSTITUTIFS

 Paraphe  Paraphe

LES SOUSSIGNÉES :

- **JARDI BLEU**

Société à Responsabilité Limitée à associé unique au capital de 392 340 €

Siège social : Rue des Vallées du Couchant – 35550 PIPRIAC

Immatriculée au RCS de RENNES sous le numéro 520 971 664

Représentée par Monsieur Gaël DAVID, Gérant, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes

ET

- **3J**

Société Civile au capital de 1 000 €

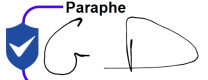
Siège social : Avenue d'Alphasis – Espace Performance – Bâtiment N – 35760 ST-GREGOIRE

Immatriculée au RCS de RENNES sous le numéro 951 257 567

Représentée par Monsieur Arnaud JEULIN, représentant légal de la société JADCO INVEST, Gérante, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes

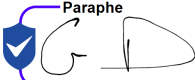
ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société Civile qu'ils ont décidé de constituer et en ont nommé les premiers Gérants.

Ces statuts s'appliquent à toute personne qui viendrait à acquérir la qualité d'associé.

Paraphe  Paraphe 

SOMMAIRE

TITRE I – FORME – OBJET – DÉNOMINATION – SIÈGE SOCIAL – DURÉE	4
ARTICLE 1 FORME	4
ARTICLE 2 OBJET SOCIAL	4
ARTICLE 3 DÉNOMINATION	4
ARTICLE 4 SIÈGE SOCIAL	5
ARTICLE 5 DURÉE DE LA SOCIÉTÉ	5
TITRE II – APPORTS – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES	6
ARTICLE 6 APPORTS	6
ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL	7
ARTICLE 8 AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL	7
ARTICLE 9 RÉDUCTION DU CAPITAL SOCIAL	9
ARTICLE 10 FORME ET OPPOSABILITÉ DES PARTS SOCIALES	9
ARTICLE 11 REGISTRE DES ASSOCIÉS	9
ARTICLE 12 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX PARTS SOCIALES	10
ARTICLE 13 INDIVISIBILITÉ – DÉMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES	10
ARTICLE 14 AGRÉMENT DES CESSIONS DE PARTS SOCIALES	11
ARTICLE 15 REVENDICATION PAR LE CONJOINT COMMUN EN BIENS DE LA QUALITÉ D’ASSOCIÉ	14
ARTICLE 16 FORME ET OPPOSABILITÉ DES CESSIONS DE PARTS SOCIALES	14
ARTICLE 17 NANTISSEMENT DE PARTS SOCIALES	14
ARTICLE 18 NULLITÉ DES CESSIONS ET NANTISSEMENTS DE PARTS SOCIALES	15
ARTICLE 19 DROIT DES ASSOCIÉS DE SE RETIRER DE LA SOCIÉTÉ	15
TITRE III – FONCTIONNEMENT DE LA SOCIÉTÉ – DIRECTION ET CONTRÔLE	17
ARTICLE 20 NOMINATION ET CESSATION DES FONCTIONS DE LA GÉRANCE	17
ARTICLE 21 POUVOIRS DE LA GÉRANCE	18
ARTICLE 22 NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES	20
ARTICLE 23 CONVENTIONS CONCLUES ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES GÉRANTS	20
TITRE IV – DÉCISIONS COLLECTIVES	21
ARTICLE 24 COMPÉTENCE	21
ARTICLE 25 FORME DES DÉCISIONS	21
ARTICLE 26 CONVOCATION DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES	22
ARTICLE 27 ORDRE DU JOUR	22
ARTICLE 28 ADMISSION AUX ASSEMBLÉES – POUVOIRS	22
ARTICLE 29 TENUE DE L’ASSEMBLÉE	23
ARTICLE 30 VOTE PAR CORRESPONDANCE À L’ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	23
ARTICLE 31 CONSULTATION ÉCRITE DES ASSOCIÉS	23
ARTICLE 32 PROCÈS-VERBAUX	24
ARTICLE 33 VOTE	24
ARTICLE 34 RÈGLES DE MAJORITÉ	25
ARTICLE 35 DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS	25
TITRE V – COMPTES SOCIAUX	27
ARTICLE 36 EXERCICE SOCIAL	27
ARTICLE 37 COMPTES	27
ARTICLE 38 AFFECTATION DU RÉSULTAT	27
ARTICLE 39 MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES	28
ARTICLE 40 COMPTES COURANTS	29
TITRE VI – TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION	30
ARTICLE 41 TRANSFORMATION	30
ARTICLE 42 DISSOLUTION	30
ARTICLE 43 LIQUIDATION	30
ARTICLE 44 LIQUIDATEUR(S)	31
ARTICLE 45 CLÔTURE DE LA LIQUIDATION – PARTAGE – RADIATION	31
TITRE VII – STIPULATIONS DIVERSES	33
ARTICLE 46 CONTESTATIONS	33
TITRE VIII – PERSONNALITÉ MORALE - ACTES POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION	33
ARTICLE 47 JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE – REPRISE DES ENGAGEMENTS	33
ARTICLE 48 ACTES À ACCOMPLIR AVANT L’IMMATRICULATION DE LA SOCIÉTÉ	33
ARTICLE 49 NOMINATION DES PREMIERS GÉRANTS	34
ARTICLE 50 FRAIS – DROITS – HONORAIRES	34
ARTICLE 51 RÉGIME FISCAL	34
ARTICLE 52 POUVOIRS	34
ARTICLE 53 INSTRUMENTUM	35
ANNEXE I	36

 Paraphe
 Paraphe

TITRE I – FORME – OBJET – DÉNOMINATION – SIÈGE SOCIAL – DURÉE

ARTICLE 1 FORME

Il est constitué, par les présentes, entre les propriétaires de parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société Civile qui sera régie par les dispositions du titre IX du Livre III du Code Civil et, plus particulièrement, par celles des articles 1845 à 1870-I qui déterminent le régime de droit commun des Sociétés Civiles, par les règlements pris pour l'application de ces textes ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 OBJET SOCIAL

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

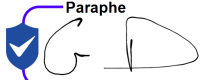
- d'acquérir la propriété par suite d'apport, d'achat ou de construction de tous immeubles bâtis ou non bâtis ;
- de prendre à bail en vue de leur location tous immeubles ;
- de gérer et exploiter par bail, location ou autrement, les immeubles dont la société serait propriétaire ou qu'elle aurait elle-même pris à bail, étant précisé que les locaux seront tous nus ;
- d'aliéner tous immeubles dont la société serait propriétaire ;
- de prendre ou céder des participations dans des sociétés, de participer à des augmentations de capital de sociétés, de gérer ses participations et ce, quelle que soit la nature civile ou commerciale desdites sociétés.

Dans ce cadre, la société pourra être amenée à contracter tout emprunt et à donner toute garantie et notamment des garanties hypothécaires, des nantissements de titres à la condition expresse qu'elle y ait un intérêt et plus généralement réaliser toutes opérations, notamment financières se rattachant directement ou indirectement à l'activité ci-dessus décrite ou susceptible d'en faciliter la réalisation pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société.

ARTICLE 3 DÉNOMINATION

La société prend la dénomination sociale : « **3J DAVID** ».

Sur tout actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, devront obligatoirement figurer la dénomination sociale précédée ou suivie de manière lisible, si elle ne les contient pas déjà, des mots « Société Civile », le montant du capital social, l'adresse du siège social, le registre du commerce et des sociétés auquel elle est immatriculée et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

Paraphe  Paraphe 

ARTICLE 4 SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : Centre Espace Performance – Bâtiment N - 35769 SAINT-GREGOIRE CEDEX.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la Gérance, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale, et en tout autre lieu sur décision collective extraordinaire des associés.

En cas de transfert décidé par la Gérance, celle-ci est autorisée à modifier les statuts en conséquence.

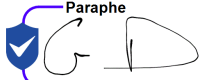
ARTICLE 5 DURÉE DE LA SOCIÉTÉ

La durée de la société est fixée à QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) années qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Les associés statuant aux conditions des décisions collectives extraordinaires peuvent proroger la société une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) ans.

UN (1) an au moins avant la date d'expiration de la Société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal Judiciaire du lieu du siège statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation ci-dessus prévue.

Dans l'hypothèse où des associés disposant de la minorité de blocage refuseraient cette prorogation, ils devront obligatoirement céder leurs parts sociales aux autres associés qui exprimeraient le souhait d'en devenir acquéreurs, et ce, au prorata des parts détenues par ces derniers. A défaut d'accord amiable entre cédants obligés et cessionnaires, le prix des parts serait fixé à dire d'experts, conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Paraphe  Paraphe 

TITRE II – APPORTS – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 APPORTS

6.1 Apports en numéraire

A la constitution de la société, il a été fait les apports en numéraire suivants d'un montant total de MILLE EUROS (1 000 €), correspondant à la souscription de MILLE (1 000) parts sociales d'UN EURO (1 €) chacune de valeur nominale :

1. Société JARDI BLEU

a fait apport d'une somme de CINQ CENTS EUROS 500 €

2. Société 3J

a fait apport d'une somme de CINQ CENTS EUROS 500 €

Soit un total d'apport en numéraire de MILLE EUROS 1 000 €
égal au montant du capital social.

Ces apports devront être versés dans la caisse social au fur et à mesure des besoins de la société, sur simple appel de la Gérance, et au plus tard dans un délai CINQ (5) ans à compter de ce jour.

À défaut de versement pour cette date, et HUIT (8) jours après une mise en demeure restée sans effet, les sommes dues seront productives d'intérêts au taux légal, sans préjudice de toute mesure d'exécution.

6.2 Apports en nature

NÉANT

6.3 Récapitulatif des apports

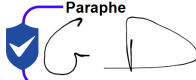
Apports en numéraire
MILLE EUROS 1 000 €

Apports en nature
NÉANT 0 €

TOTAL DES APPORTS
MILLE EUROS 1 000 €

6.4 Information des conjoints communs en biens / des partenaires liés par un PACS

Il est rappelé qu'aux termes des dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, un époux ne peut sous la sanction prévue à l'article 1427 du même code, employer des biens communs pour faire un apport à une société ou acquérir des parts sociales non négociables sans que son conjoint en ait été averti et sans qu'il en soit justifié dans l'acte de la qualité d'associé reconnue à celui des deux époux qui fait apport ou réalise l'acquisition. La qualité d'associé est également reconnue pour la moitié des parts sociales souscrites ou acquises au conjoint qui a notifié à la société son intention d'être personnellement associé.

Paraphe  Paraphe 

Par ailleurs, s'agissant du pacte civil de solidarité (« PACS »), il résulte des dispositions de l'article 515-5 et de l'article 515-5-1 du Code civil que :

« Sauf dispositions contraires de la convention visée au troisième alinéa de l'article 515-3, chacun des partenaires conserve l'administration, la jouissance et la libre disposition de ses biens personnels. Chacun d'eux reste seul tenu des dettes personnelles nées avant ou pendant le pacte, hors le cas du dernier alinéa de l'article 515-4. [...] »

« Les partenaires peuvent, dans la convention initiale ou dans une convention modificative, choisir de soumettre au régime de l'indivision les biens qu'ils acquièrent, ensemble ou séparément, à compter de l'enregistrement de ces conventions. Ces biens sont alors réputés indivis par moitié, sans recours de l'un des partenaires contre l'autre au titre d'une contribution inégale. »

Les associées soussignées étant des personnes morales, les dispositions susvisées ne trouvent pas à s'appliquer.

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1 000 €).

Il est divisé en MILLE (1 000) parts sociales d'UN EURO (1 €) chacune de valeur nominale, numérotées de 1 à 1 000, entièrement souscrites et qui seront libérées ultérieurement, toutes de même catégorie et appartenant aux associés dans les proportions suivantes :

- | | |
|---|-----------|
| 1. Société JARDI BLEU , titulaire de
CINQ CENTS PARTS
numérotées de 1 à 500 inclus | 500 parts |
| 2. Société 3J , titulaire de
CINQ CENTS PARTS
numérotées de 501 à 1 000 inclus | 500 parts |

Soit un total de MILLE PARTS

1 000 parts

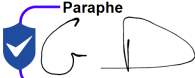
ARTICLE 8 AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

8.1 Décision d'augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, par élévation du montant nominal des parts existantes, ou par création de nouvelles parts, souscrites par des personnes déjà associées ou non, et réparties en représentation d'apports en numéraire ou en nature, ou par incorporation de toutes réserves, primes ou bénéfices susceptibles d'être capitalisés, donnant lieu à attribution gratuite de parts aux associés proportionnellement à celles déjà détenues par eux.

Les opérations d'augmentation de capital procèdent de décisions collectives extraordinaires et sont, en principe, valablement prises dans les conditions fixées à l'ARTICLE 32 des présents statuts.

Toutefois, par exception à ce qui précède, la décision d'augmenter le capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement prise par un ou plusieurs associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Paraphe  Paraphe 

Si, à l'occasion de l'augmentation de capital, des parts sociales nouvelles sont souscrites par des personnes non associées, celles-ci sont soumises à l'agrément des autres associés dans les mêmes conditions que si leur entrée dans la société résultait d'une cession de parts et ce, tel qu'il est précisé à l'ARTICLE 13 des présents statuts.

8.2 Droit préférentiel de souscription

Les associés anciens bénéficient d'un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles créées à l'occasion de toute augmentation de capital en numéraire, et ce, au prorata du nombre de parts dont ils sont déjà titulaires. Les associés anciens qui n'épuiseraient pas la totalité de ce droit préférentiel de souscription ou qui ne souhaiteraient pas l'utiliser peuvent le céder à d'autres associés qui désireraient souscrire un nombre de parts supérieur à celui auquel ils ont droit, ou même à des tiers jusqu'alors étrangers à la société, sous réserve toutefois que ceux-ci soient agréés par décision des associés statuant aux conditions de l'ARTICLE 13 des présents statuts.

Les associés anciens, titulaires de ce droit préférentiel de souscription, peuvent renoncer individuellement à l'exercice de celui-ci au profit de bénéficiaires dénommés.

8.3 Souscription des parts sociales nouvelles

Les parts sociales doivent être souscrites en totalité.

8.4 Libération des parts sociales souscrites en numéraire

Les parts de numéraire doivent être libérées par leurs souscripteurs à première demande de la Gérance et, au plus tard, QUINZE (15) jours francs après réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception. La Gérance peut exiger la libération immédiate du montant de la souscription. La Gérance peut aussi demander la libération de ce montant par fractions successives, au fur et à mesure des besoins de la société.

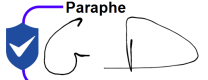
À défaut de paiement des sommes exigibles, la société poursuit les débiteurs et peut faire vendre les parts pour lesquelles les versements n'ont pas été effectués UN (1) mois après un commandement de payer demeuré infructueux. Cette mise en vente est notifiée aux retardataires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception avec l'indication des numéros des parts en cause. Elle est, en outre, publiée dans un Journal d'Annonces Légales du lieu du siège social. QUINZE (15) jours après la publication, il est procédé à la vente des parts, aux risques et périls des retardataires, aux enchères publiques, par Ministère d'un Notaire, sans mise en demeure et sans autre formalité. Le prix de vente est imputé, dans les termes de droit, sur ce qui reste dû à la société par le retardataire, lequel reste passible de la différence ou profite de l'excédent.

Ces dispositions s'appliquent à toutes les parts de numéraire, en ce compris non seulement celles qui composent le capital initial, mais encore celles qui pourraient être créées à l'occasion d'une augmentation de capital.

Elles s'appliquent également en cas d'augmentation de capital par voie d'augmentation du nominal des parts existantes.

Elles s'appliquent, enfin, s'il y a lieu, à la prime d'émission dont est assortie une augmentation de capital.

Les sommes appelées par la Gérance deviennent exigibles QUINZE (15) jours francs après l'envoi d'une lettre recommandée par la Gérance à l'associé ou aux associés débiteurs.

Paraphe  Paraphe 

En cas de retard dans le paiement des sommes exigibles, les retardataires sont passibles d'une pénalité de 1 % par mois de retard, applicable sur le montant restant à libérer, tout mois commencé étant compté en entier.

8.5 Libération des parts sociales souscrites en nature

Toutes les parts sociales représentatives d'un apport en nature doivent être libérées intégralement, au plus tard le jour de l'inscription modificative de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, consécutive à l'opération d'augmentation de capital intervenue.

ARTICLE 9 RÉDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Les associés statuant aux conditions des décisions collectives extraordinaires peuvent réduire le capital social, pour quelque cause que ce soit, à condition toutefois qu'il ne soit pas porté atteinte à l'égalité des associés, auquel cas l'unanimité serait nécessaire.

Cette opération peut aussi être réalisée par diminution du nombre des parts sous réserve de l'obligation par les associés de faire alors, si nécessaire, leur affaire personnelle de la cession ou de l'achat des droits qui formeraient rompus.

Les associés peuvent également décider une réduction de capital non motivée par des pertes et autoriser la Gérance à acheter un certain nombre de parts sociales pour les annuler.

ARTICLE 10 FORME ET OPPOSABILITÉ DES PARTS SOCIALES

Les droits des associés dans le capital social, c'est-à-dire les parts sociales, ne peuvent être représentées par des titres négociables.

ARTICLE 11 REGISTRE DES ASSOCIÉS

Conformément aux dispositions de l'article 51 du décret numéro 78-704 du 3 juillet 1978, un registre des associés est tenu au siège de la société.

Ce registre est constitué par la réunion, dans l'ordre chronologique de leur établissement, de feuillets identiques utilisés sur une seule face. Chacun de ces feuillets est réservé à un titulaire de parts sociales à raison de sa propriété ou à plusieurs titulaires à raison de leur copropriété, de leur nue-propriété ou de leur usufruit sur ces parts.

Chaque feuillet contient notamment :

- Les nom, prénom usuel et domicile de l'associé originaire et la date d'acquisition de ses parts ;
- La valeur nominale de ses parts ;
- Les nom, prénom usuel et domicile du ou des cessionnaires des parts ;
- Les noms, prénoms usuels et domiciles des personnes ayant reçu les parts en nantissement, le nombre des parts données en nantissement et la somme garantie ;
- La date d'acquisition des parts, de leur transfert, de leur nantissement et de sa mainlevée ;
- La date de l'agrément et l'indication de l'organe social qui l'a accordé.

Il est établi un nouveau feuillet par nouvel associé, ce feuillet doit comporter une mention permettant, s'il y a lieu, d'identifier l'associé dont il a acquis les parts.

ARTICLE 12 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX PARTS SOCIALES

Outre le droit au remboursement du capital non déjà amorti qu'elle représente, chaque part sociale donne droit dans la propriété de l'actif social à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes. Elle ouvre par ailleurs, droit à la répartition des bénéfices et du boni de liquidation ou au contraire, entraîne obligation de contribuer aux pertes et au mali de liquidation dans les conditions précisées à l'ARTICLE 45 des présents statuts.

À l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date d'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers sociaux ne peuvent toutefois poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la société.

Les droits et obligations attachés à chaque part suivent celle-ci en quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts ainsi qu'aux décisions collectives des associés.

En aucun cas, les engagements pris par les associés dans les présents statuts ne peuvent être augmentés sans l'accord individuel de chacun d'eux.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par les statuts, les dispositions législatives et réglementaires.

ARTICLE 13 INDIVISIBILITÉ – DÉMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES

13.1 Indivisibilité des parts sociales

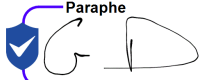
Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société. Chaque indivisaire a la qualité d'associé dans la mesure où il a été agréé dans les conditions prévues à l'ARTICLE 14.1 des présents statuts.

Les copropriétaires indivis de parts sociales sont représentés lors des décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. À défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

13.2 Démembrement des parts sociales

Sauf convention contraire notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la société, en cas de démembrement de la propriété des parts sociales, l'usufruitier, sous réserve du droit de participation aux décisions collectives du nu-propiétaire, ci-après défini, exerce seul le droit de vote attaché aux titres dont la propriété est démembrée, à l'exception des décisions concernant la prorogation, la transformation, la fusion, la dissolution, la liquidation de la société, lesquelles sont du ressort du nu-propiétaire.

Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

Paraphe  Paraphe 

Le nu-propriétaire doit, en toute hypothèse, être régulièrement convoqué aux Assemblées Générales dans lesquelles l'usufruitier exerce seul le droit de vote. En sa qualité d'associé, il bénéficie du droit à l'information et du droit de communication des documents sociaux. Il émet un avis consultatif sur les résolutions soumises au vote de l'usufruitier et peut obtenir que soient consignées dans le procès-verbal leurs observations éventuelles. La même faculté lui est offerte en cas de consultation écrite.

13.3 Communication des documents

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires de parts sociales indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire.

ARTICLE 14 AGRÉMENT DES CESSIONS DE PARTS SOCIALES

14.1 Agrément des cessions entre vifs

Toutes les cessions de parts sociales au bénéfice de tiers, à des descendants, ascendants ou conjoint, y compris entre associés, que ce soit en pleine propriété, nue-propriété ou en usufruit, sont soumises à agrément.

La décision d'agrément est valablement prise aux conditions des décisions collectives extraordinaires soit par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales ; cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Pour l'application des stipulations du présent article, sont assimilés aux cessions : tout transfert de propriété ou de jouissance, immédiatement ou à terme, à titre gratuit ou onéreux, à quelque titre que ce soit et sous quelque forme qu'il intervienne, y compris, notamment les donations, les échanges, les apports isolés ainsi que les apports effectués au titre d'une fusion ou d'une scission.

Aux fins d'agrément, le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant l'identité et l'adresse du domicile du cessionnaire proposé, le nombre de parts sociales dont la cession est soumise à agrément, ainsi que le prix de cession envisagé.

Dans le délai de HUIT (8) jours de la notification qui lui a été faite, la Gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision peut également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte signé de tous, y compris par voie électronique.

La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la Gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de TROIS (3) mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévue ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les HUIT (8) jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de TROIS (3) mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts sociales à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Ce délai de TROIS (3) mois peut être prolongé une seule fois, à la demande de la Gérance, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider de racheter les parts sociales au prix déterminé dans les conditions ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts sociales du cédant.

Un délai de paiement qui ne saurait excéder DEUX (2) ans, peut dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendu par le Président du Tribunal de commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la Gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des autres associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts sociales cédées.

À l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsqu'aucune des solutions n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée.

Dans tous les cas où les parts sociales sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée HUIT (8) jours à l'avance de signer l'acte de cession.

S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la Gérance ou le représentant de la société spécialement habilité à cet effet, qui signera en ses lieu et place l'acte de cession. À cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

Lorsque le cessionnaire doit être agréé, la procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées.

L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession.

Toutefois, si les parts sociales sont vendues conformément aux dispositions de l'article 2346 du Code civil, en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

La collectivité des associés doit être consultée par la Gérance dès réception de la notification adressée par le cessionnaire à la société afin de statuer sur cette possibilité, le tout dans les formes, délais et conditions prévus pour toute décision extraordinaire emportant réduction du capital social.

14.2 Intervention du conjoint commun en biens ou du partenaire de PACS

Si les parts sociales cédées constituent des biens de communauté, le conjoint ou le partenaire de PACS du cédant doit, par ailleurs, donner son consentement à la cession, en application des dispositions de l'article 1424 du Code civil.

14.3 Agrément des cessions par décès

Tout héritier ou ayant droit ne devient associé que s'il a reçu l'agrément de la majorité des associés survivants représentant plus de la moitié des parts sociales.

Paraphe  Paraphe 

Tout héritier ou ayant droit doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités et de son état civil auprès de la Gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tant que subsiste une indivision successorale, les parts sociales qui en dépendent ne sont prises en compte pour les décisions collectives que si un indivisaire au moins a été agréé. Ceux des indivisaires qui ont été agréés à cette condition ont seuls la qualité d'associé. S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision.

Tout acte de partage est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont indivis, l'héritier ou l'ayant droit doit notifier à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités.

Dans l'un et l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai légal de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis.

La société peut même sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. De convention expresse entre les associés elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu du siège social, de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage.

Lorsque les droits hérités sont indivis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant droit non agréé. Il est alors fait application de la procédure visée à l'ARTICLE 13.1 des présents statuts, les héritiers ou ayants droit non agréés étant substitués au cédant.

Si aucune des solutions prévues dans les stipulations de cet article n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

14.4 Agrément des cessions par liquidation de communauté de biens entre époux

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant et les héritiers doivent être agréés dans les conditions de l'ARTICLE 13.1 des présents statuts.

Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom.

Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales que si ce conjoint est agréé à la majorité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Aux fins d'agrément, il est alors fait application mutatis-mutandis de la procédure visée à l'ARTICLE 13.1 des présents statuts.

À défaut d'agrément, les associés de la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'attributaire non agréé, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat, pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

Si aucune des solutions prévues dans cette procédure n'intervient dans les délais impartis, l'agrément de l'attributaire est réputé acquis.

ARTICLE 15 REVENDEICATION PAR LE CONJOINT COMMUN EN BIENS DE LA QUALITÉ D'ASSOCIÉ

En cas de souscription ou d'acquisition de parts sociales au moyen de biens ou de deniers communs, le conjoint du souscripteur ou de l'acquéreur peut revendiquer personnellement la qualité d'associé pour la moitié des parts souscrites.

Pour ce faire, il doit notifier son intention à la société en vue de son agrément.

Cet agrément, qui doit être donné par la majorité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, vaut pour les deux conjoints dans les cas où la notification est faite lors de la souscription ou de l'acquisition.

Dans le cas d'une notification postérieure à la souscription ou à l'acquisition, le conjoint du souscripteur ou de l'acquéreur doit être agréé personnellement par la majorité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Lors de la délibération sur cet agrément, le conjoint associé ne prend pas part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

L'absence de réponse dans le délai de DEUX (2) mois, emporte agrément du conjoint.

En vue de lui permettre d'exercer ses droits, le conjoint doit être averti du projet de souscription ou d'acquisition par acte extrajudiciaire, ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 FORME ET OPPOSABILITÉ DES CESSIONS DE PARTS SOCIALES

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par écrit, soit dans un acte authentique, soit dans un acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement.

Les cessions de parts sont rendues opposables à la société par simple transfert sur le registre des associés qui, en application des dispositions de l'article 51 du décret numéro 78-704 du 3 juillet 1978 est tenu au siège social. À cette fin, la société doit, à la diligence du cédant ou du cessionnaire, être informée dans les meilleurs délais, de la cession et ce par remise d'une copie authentique ou d'un original de l'acte s'il est sous seings privés.

Les cessions de parts sociales ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement de la formalité ci-dessus visée puis du dépôt d'une copie authentique ou d'un original de l'acte de cession au Greffe du Tribunal en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 17 NANTISSEMENT DE PARTS SOCIALES

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé, signifié à la société ou accepté par elle dans un acte.

Lorsque les parts sociales sont des biens de communauté, leur nantissement ne peut être effectué qu'avec l'accord du conjoint.

Paraphe  Paraphe 

L'associé doit obtenir des autres associés leur consentement au projet de nantissement dans les conditions de l'ARTICLE 14.1 ci-dessous.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions légales, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties conformément aux dispositions de l'article 2346 du Code civil, à la condition que cette réalisation soit notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception un mois avant la vente, aux associés et à la société.

Cependant, conformément aux dispositions de l'article 1867 alinéa 3 du Code civil, chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détiennent. Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société délibérant aux conditions des décisions collectives extraordinaires, peut racheter les parts elle-même en vue de leur annulation.

Le nantissement est opposable aux tiers à compter de sa publicité conformément aux dispositions légales.

ARTICLE 18 NULLITÉ DES CESSIONS ET NANTISSEMENTS DE PARTS SOCIALES

Toutes les cessions et nantissemments des parts sociales effectués en violation de l'ARTICLE 14 et l'ARTICLE 17 des présents statuts sont nuls.

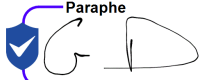
ARTICLE 19 DROIT DES ASSOCIÉS DE SE RETIRER DE LA SOCIÉTÉ

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société après autorisation donnée aux conditions des décisions collectives extraordinaires.

Ce retrait peut également être autorisé pour justes motifs par une décision de justice.

A moins qu'il ne demande la reprise du bien en nature qu'il avait apporté à la société, l'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits sociaux fixés, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Cette valeur est fixée au jour de la notification à la société de la demande de retrait faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La demande de retrait implique, en outre, offre préalable faite aux coassociés de leur céder les parts concernées par la demande, la société n'étant tenue de racheter que celles des parts dont les coassociés n'auraient pas proposé le rachat. Le prix est fixé directement à l'amiable entre la société et le retrayant sauf, en cas de désaccord, à recourir à l'expertise conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Les associés notifient leur proposition d'achat à la société dans les TRENTE (30) jours de la notification à eux faite du retrait. La Gérance opère la répartition à proportion du nombre de parts dont chaque demandeur était titulaire lors de la notification du retrait à la société et dans la limite de la demande. Le surplus des parts non attribuées est racheté, s'il y a lieu, par la société comme dit ci-dessus.

Paraphe  Paraphe 

L'autorisation de retrait accordée à un associé oblige la société au rachat des parts dans les conditions ci-dessus stipulées à l'octroi des pouvoirs nécessaires à la Gérance pour opérer la réduction de capital et l'annulation des parts qui s'ensuivent. De leur côté, retrayant et associés candidats acquéreurs peuvent renoncer au retrait ou à l'acquisition jusqu'à l'acceptation expresse ou tacite du prix. Retrayant et candidats acquéreurs sont réputés accepter le résultat de l'expertise s'ils n'ont pas notifié leur refus à la société dans les QUINZE (15) jours de la notification qui leur a été faite du rapport de l'expert.

Paraphe  Paraphe 

TITRE III – FONCTIONNEMENT DE LA SOCIÉTÉ – DIRECTION ET CONTRÔLE

ARTICLE 20 NOMINATION ET CESSATION DES FONCTIONS DE LA GÉRANCE

20.1 Nomination

La société est dirigée par un ou plusieurs Gérants, personne(s) physique(s) ou morale(s), associés ou non.

Chaque Gérant est désigné par décision collective ordinaire des associés, par un ou plusieurs associés présents ou représentés représentant plus de la moitié des parts sociales. Par exception, le premier Gérant de la société est nommé à l'ARTICLE 49 des statuts.

Cette décision fixe la durée de ses fonctions, elle détermine également, le cas échéant, le montant de sa rémunération, fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel, en cette qualité. Chaque Gérant sera remboursé, sur présentation de pièces justificatives, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

Le ou les Gérants ainsi nommés doivent accepter leurs fonctions ; une telle acceptation peut être expresse ou résulter tacitement de l'exécution par le Gérant du mandat social qui lui a été confié.

Dans les rapports internes, avec les associés, c'est à compter de cette acceptation que la nomination du Gérant prend effet. Dans l'ordre externe, avec les tiers, la société ne peut se prévaloir de la nomination d'un Gérant tant qu'elle n'a pas été régulièrement publiée.

Le ou les Gérants ainsi nommés devront consacrer aux affaires sociales le temps et les soins qui leur sont nécessaires.

20.2 Cessation des fonctions

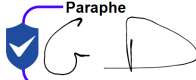
Les fonctions de Gérant prennent fin notamment par le décès, l'incapacité, la démission, la révocation ou l'expiration du mandat.

Tout Gérant peut démissionner, à tout moment sans avoir à justifier sa décision, à condition de la notifier à chacun des associés et, éventuellement, des autres Gérants, par tous moyens écrits. Sauf décision collective ordinaire contraire des associés, le Gérant démissionnaire doit respecter un délai de préavis d'une durée de TROIS (3) mois.

Le Gérant démissionnaire a l'obligation de réunir préalablement à la cessation de ses fonctions et ce, pour pourvoir à son remplacement.

Le Gérant démissionnaire peut être condamné à verser des dommages intérêts à la société s'il démissionne dans des conditions causant un préjudice à la société.

Le Gérant est révocable, sur juste motif, par décision collective ordinaire des associés. S'il est associé, il participe au vote.

Paraphe  Paraphe 

La révocation est de plein droit et sans indemnités dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Gérant,
- l'ouverture d'une procédure collective ou la déclaration d'une dissolution du Gérant personne morale,
- exclusion du Gérant associé.

En cas de révocation sans juste motif, le Gérant pourra demander des indemnités.

Le Gérant est également révocable par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

Dans les rapports internes, avec les associés, la révocation du Gérant produit son plein effet dès la décision des associés ou du juge. Dans l'ordre externe, avec les tiers, la société ne peut se prévaloir de la révocation d'un Gérant, tant qu'elle n'a pas été régulièrement publiée.

En cas de décès du Gérant unique, le Commissaire aux comptes ou tout associé convoque l'Assemblée des associés à seule fin de procéder au remplacement du Gérant.

Si, pour quelque autre cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de Gérant, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs Gérants.

La cessation des fonctions d'un Gérant quel qu'il soit n'entraîne pas la dissolution de la société.

Si la société est dépourvue de Gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au Tribunal de prononcer la dissolution anticipée éventuelle de la société.

ARTICLE 21 POUVOIRS DE LA GÉRANCE

21.1 Pouvoirs des Gérants dans les rapports avec les tiers

Dans les rapports avec les tiers, le Gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société sous réserve des stipulations ci-après.

La société est engagée même par les actes du Gérant qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

En cas de pluralité de Gérants, chacun d'eux détient séparément les mêmes pouvoirs que s'il était Gérant unique sous réserve des stipulations ci-après. L'opposition formée par un Gérant aux actes d'un autre Gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

21.2 Pouvoirs des gérants dans les rapports avec les associés

Dans leurs rapports avec les associés, le ou les Gérants ont les pouvoirs nécessaires pour faire toutes opérations se rattachant à l'objet social dans l'intérêt de la société sous réserve des stipulations ci-après.

Paraphe  Paraphe 

En cas de pluralité de Gérants, ceux-ci exercent la Gérance de la société de manière conjointe, chacun des Cogérants ayant la signature sociale et le pouvoir d'engager la société dans la limite ci-dessus énoncée.

Ils peuvent user de ces pouvoirs ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toutes opérations avant qu'elles ne soient conclues.

Par ailleurs, en cas de pluralité de Gérants, ceux-ci ne pourront procéder seuls, dans l'ordre interne, sans la signature commune ou l'accord écrit préalable des autres gérants aux actes et opérations suivants :

- l'acquisition et/ou la cession d'actif immobilier ainsi que d'éléments d'actif immobilisés de la société dont la valeur brute au bilan excèderait DIX MILLE EUROS (10 000 €) ;
- tout autre investissement (hors éléments d'actif immobilisés) d'un montant supérieur à DIX MILLE EUROS (10 000 €) (montant unitaire) ;
- la mise en place des financements et la prise de garanties afférents à ces investissements ;
- la levée de fonds propres, quel que soit le support d'investissement, non prévu au sein du budget annuel prévisionnel ;
- la conclusion, la modification et/ou la résiliation ou le non-renouvellement de tout bail consenti par la société ;
- la constitution de société et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer ainsi que toute prise et/ou cession de participations dans toute société, quelle qu'en soit sa forme juridique, dont la mobilisation en fonds propres est supérieure à DIX MILLE EUROS (10 000 €) ou dont la responsabilité des associés serait indéfinie ;
- l'embauche, la rupture ou la modification des contrats de travail de salarié, le cas échéant ;
- la conclusion, la modification et/ou la résiliation de toute convention visée à l'article L.223-19 du Code de commerce.

21.3 Responsabilité des Gérants

Chaque Gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs Gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et de la société. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la Gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités solidaires de la personne morale qu'ils dirigent.

21.4 Délégation de pouvoirs

Il est interdit à un Gérant de déléguer l'intégralité de ses pouvoirs.

Un Gérant peut, en revanche, sous sa responsabilité personnelle, conférer toutes délégations spéciales et temporaires pour des opérations déterminées à tout mandataire de son choix.

En cas de pluralité de Gérants, le choix de ce mandataire devra être décidé par eux en agissant conjointement et d'un commun accord.

ARTICLE 22 NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et, le cas échéant, suppléants peuvent être nommés dans les conditions et pour une durée définies par les dispositions législatives et réglementaires.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions collectives ordinaires, qu'il appartient de procéder à une telle désignation, si elle le juge opportun.

Les conditions concernant les pouvoirs, les incompatibilités, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la récusation, la révocation et la rémunération des Commissaires aux comptes sont définies par les dispositions législatives et réglementaires.

ARTICLE 23 CONVENTIONS CONCLUES ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES GÉRANTS

Conformément à l'article L.612-5 du Code de commerce, la Gérance ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes d'une société civile ayant une activité économique présente à l'assemblée générale des associés un rapport, dont décret en Conseil d'État précise les conditions dans lesquelles il est établi, sur :

- les conventions passées directement ou par personne interposée entre la société civile et l'un de ses gérants ou l'une des personnes assurant le rôle de mandataire social,
- les conventions passées entre la société civile et une autre personne morale dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, le directeur général, un directeur général délégué, un membre du directoire ou du conseil de surveillance, un actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % est simultanément gérant de la société civile ou en assure le rôle de mandataire social.

L'assemblée générale des associés statue sur ce rapport.

Une convention non approuvée produit néanmoins ses effets. Les conséquences préjudiciables à la personne morale résultant d'une telle convention peuvent être mises à la charge, individuellement ou solidairement selon le cas, du Gérant ou de la personne assurant le rôle de mandataire social.

Les dispositions susvisées ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties.

Paraphe  Paraphe 

TITRE IV – DÉCISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 24 COMPÉTENCE

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- nomination, révocation et rémunération des Gérants,
- nomination des Commissaires aux comptes,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- distribution de dividendes,
- approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants et associés,
- retrait d'un associé,
- dissolution de la société,
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation,
- modification du capital social : augmentation et réduction,
- prorogation de la durée de la société,
- toute décision d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme,
- agrément d'un projet de cession et/ou de nantissement de parts sociales,
- fusion, scission, apport partiel d'actifs (sauf hypothèses où la loi prévoit qu'une telle opération peut être réalisée sans avoir à réunir l'assemblée des associés),
- transformation de la société en une société d'une autre forme,
- toute autre modification statutaire, sous réserve des cas où les statuts donnent compétence à la Gérance pour le faire
- toute autres clauses présentes dans les statuts ou les dispositions législatives et réglementaires ou actes qui stipule que la décision est de la compétence de la collectivité des associés.

Étant ici précisé que, si la société ne comporte qu'un associé, toutes les prérogatives relevant de la collectivité des associés incombent à l'associé unique.

Toutes les autres décisions sont de la compétence de la Gérance.

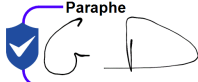
ARTICLE 25 FORME DES DÉCISIONS

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives :

- prises en Assemblées Générales,
- ou par consultation écrite des associés, y compris par voie électronique,
- ou résultant du consentement de tous les associés exprimé dans un acte signé de tous, y compris par voie électronique.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les associés qui participent à l'Assemblée par un moyen de télécommunication (visioconférence, conférence téléphonique, etc.), sous réserve toutefois que les moyens techniques mis en œuvre permettent l'identification des membres, transmettent au moins la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

En cas de désaccord des Gérants sur la modalité de la prise de décision des associés, l'Assemblée doit nécessairement être réunie.

Paraphe  Paraphe 

En outre, un ou plusieurs associés représentant au moins soit à la fois le quart du nombre des associés et le quart des parts sociales, soit seulement la moitié des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une Assemblée.

ARTICLE 26 CONVOCATION DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Le soin de convoquer les Assemblées incombe à la Gérance. En cas de pluralité de Gérants chacun des Gérants peut convoquer l'Assemblée sans que les autres puissent faire opposition. En cas de carence de la Gérance, c'est au Commissaire aux comptes, s'il en existe un, de faire le nécessaire. Par ailleurs, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'Assemblée et ce, après avoir vainement mis en demeure le Gérant de procéder à cette convocation.

Les convocations doivent être adressées à chacun des associés, par lettre recommandée ou par voie électronique à l'adresse indiquée par chacun des associés qui ont opté pour ce mode de communication, QUINZE (15) jours au moins avant la date de réunion de l'Assemblée. Cette convocation doit indiquer l'ordre du jour de l'Assemblée, la date, l'heure et le lieu de la réunion. Les questions inscrites à l'ordre du jour doivent être libellées de telle sorte que leur portée et leur contenu apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents. La rubrique « questions diverses » ne peut recouvrir que des sujets de minime importance.

Si tous les associés sont présents ou représentés, l'Assemblée est valablement tenue même à défaut de convocation dans les formes et le délai ci-dessus, sous réserve toutefois, que les associés aient été en mesure d'exercer le droit de communication que la loi leur réserve.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

ARTICLE 27 ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des Assemblées Générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation, sauf si tous les associés sont présents ou représentés. Elle peut, toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Gérant, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement et ce, dans les conditions de majorité ci-dessus indiquées.

Un ou plusieurs associés détenant le vingtième des parts sociales ont la faculté de faire inscrire à l'ordre du jour de l'assemblée des points ou projets de résolution qui sont portés à la connaissance des autres associés, dans les conditions déterminées par l'article R.223-20-3 du Code de commerce.

ARTICLE 28 ADMISSION AUX ASSEMBLÉES – POUVOIRS

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives des associés et aux délibérations personnellement ou par mandataire.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé. Il ne peut, en revanche, s'y faire représenter par une autre personne tierce non associée. Le mandat donné doit être global, l'associé ne pouvant pas donner mandat pour une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Un mandataire peut représenter plusieurs associés.

ARTICLE 29 TENUE DE L'ASSEMBLÉE

L'Assemblée se réunit au siège de la société ou en tout autre endroit fixé dans la convocation.

Il est tenu pour chaque Assemblée, une feuille de présence sur laquelle sont mentionnés les noms et prénoms des associés présents ou représentés, le nombre de parts dont ils disposent et, pour les associés représentés, l'identité des mandataires.

Elle est présidée par le Gérant ou par le plus âgé d'entre eux s'ils sont plusieurs, sauf accord commun entre eux de désigner le Président de séance. Un Gérant non associé ne peut pas présider l'Assemblée. Si aucun des Gérants n'est associé, l'Assemblée est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'Assemblée est assurée par le plus âgé.

Les associés peuvent désigner, en leur sein ou en dehors d'eux, un secrétaire de séance.

ARTICLE 30 VOTE PAR CORRESPONDANCE À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Les associés ont la possibilité de voter par correspondance aux Assemblées Générales.

A la demande de chaque associé, la Gérance lui adresse un formulaire de vote par correspondance permettant un vote sur chacune des résolutions, dans l'ordre de leur présentation à l'Assemblée. Ce formulaire offre à l'associé la possibilité d'exprimer sur chaque résolution un vote favorable ou défavorable ou sa volonté de s'abstenir de voter.

Le formulaire indique la date avant laquelle il doit être reçu par la société pour qu'il en soit tenu compte.

Le formulaire reçu par la société comporte :

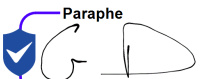
- Les nom, prénom usuel et adresse du domicile de l'associé ;
- Le nombre de parts sociales qu'il détient ;
- La signature, le cas échéant électronique, de l'associé ou de son représentant légal ou judiciaire.

Le formulaire peut être transmis par la société et renvoyé par les associés par voie électronique.

ARTICLE 31 CONSULTATION ÉCRITE DES ASSOCIÉS

La Gérance peut consulter les associés par écrit.

Dans ce cas, elle leur adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou courrier électronique avec accusé de réception à l'adresse électronique préalablement communiqué par les associés, le texte des résolutions soumises à leur approbation, accompagné de tous documents et rapports nécessaires à leur information ainsi qu'un bulletin leur permettant d'exprimer leur vote sur chaque résolution proposée.

Paraphe  Paraphe 

Le délai imparti aux associés pour retourner ce bulletin à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou courrier électronique avec accusé de réception est de QUINZE (15) jours à compter de l'envoi de la consultation. Le vote est exprimé par la mention manuscrite « oui » ou par « non » au pied de chaque résolution, à défaut l'associé sera réputé s'être abstenu sur la ou les résolutions concernées.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

La Gérance établit et signe le procès-verbal de la consultation auquel sont annexés les bulletins de vote des associés. Copie de ce procès-verbal sera adressée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou courrier électronique, à la diligence de la Gérance et aux frais de la société, à chaque associé.

ARTICLE 32 PROCÈS-VERBAUX

Toute délibération des associés est constatée par un procès-verbal indiquant les nom et prénoms des associés qui y ont participé, le nombre des parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis aux associés, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

S'il s'agit d'une Assemblée, le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Gérant et du Secrétaire de séance et un résumé des débats.

S'il s'agit d'une consultation écrite ou d'un acte résultant du consentement de tous les associés, il en est fait mention dans le procès-verbal. En outre, en cas de consultation écrite uniquement, la réponse de chaque associé doit être annexée au procès-verbal.

Ces procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège de la société côté et paraphé dans la forme ordinaire et sans frais. Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées tel qu'il est dit ci-dessus. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute audition, suppression, substitution ou interversion de feuille est interdite.

Les procès-verbaux sont signés par les Gérants et le secrétaire de séance, ainsi que le cas échéant, par le Président de séance s'il n'est pas lui-même Gérant.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul Gérant ou, en cours de période de liquidation par un seul liquidateur.

ARTICLE 33 VOTE

Chaque part sociale donne droit à une voix.

Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux parts sociales pour lesquelles l'associé n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

Paraphe  Paraphe 

ARTICLE 34 RÈGLES DE MAJORITÉ

34.1 Décisions collectives ordinaires

Les décisions collectives ordinaires ont pour but de statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et d'en affecter le résultat, de procéder à la nomination ou au remplacement des Gérants et, le cas échéant, des Commissaires aux comptes, d'approuver les conventions intervenues entre la société et l'un de ses Gérants ou associés et, plus généralement, de statuer sur toutes les questions qui n'entraînent pas modification des statuts, le tout, sous réserve des dispositions légales particulières.

Les décisions collectives ordinaires sont, sauf dispositions légales spécifiques impératives différentes, valablement prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

34.2 Décisions collectives extraordinaires

Les décisions collectives extraordinaires sont toutes celles autres qu'ordinaires et, spécialement, qui emportent modification directe ou indirecte des statuts, ainsi que celles relatives à l'agrément de nouveaux associés, celles autorisant la Gérance à effectuer telle ou telle opération subordonnée, soit par une clause des statuts soit par l'acte de nomination du Gérant, à l'accord préalable des associés, le tout, sous réserve des dispositions légales particulières.

Les décisions collectives extraordinaires sont, en principe, valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Par exception, les décisions extraordinaires suivantes sont prises à l'unanimité des associés :

- changement de nationalité de la société ;
- transformation de la société en Société en Nom Collectif ou en Société par Actions Simplifiée ;
- retrait d'un associé ;
- décision entraînant une augmentation des engagements des associés.

ARTICLE 35 DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

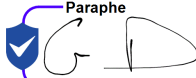
35.1 Droit de communication permanent

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance au siège social, des bilans, comptes de résultat, annexes, inventaires, rapports soumis aux décisions collectives et procès-verbaux de ces décisions, concernant les trois derniers exercices.

Sauf en ce qui concerne l'inventaire, ce droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Ce droit ne peut être exercé que par l'associé en personne à l'exclusion de tout mandataire.

Dans l'exercice de ce droit, l'associé peut se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les Cours et Tribunaux.

Paraphe  Paraphe 

35.2 Droit de communication préalable l'Assemblée Générale statuant sur les comptes annuels

Préalablement à l'Assemblée Générale statuant sur les comptes annuels, la Gérance doit adresser à chacun des associés, par lettre recommandée ou courrier électronique à l'adresse indiquée par l'associé, QUINZE (15) jours au moins avant la réunion, les documents suivants :

- les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) ;
- le rapport de gestion, lorsqu'il est requis ;
- le texte des résolutions proposées ;
- le rapport général du Commissaire aux comptes, s'il en existe ;
- éventuellement, les comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe et les rapports du Commissaire aux comptes sur les comptes annuels et les comptes consolidés.

Pendant le même délai de QUINZE (15) jours qui précède l'Assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés qui ne peuvent toutefois en prendre copie.

Avant expiration de ce délai, aucune Assemblée ne peut être réunie pour statuer sur les comptes.

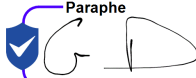
A compter de la communication susvisée, tout associé a la faculté de poser par écrit à la Gérance des questions auxquelles celle-ci sera tenue de répondre au cours de l'Assemblée Générale.

35.3 Droit de communication préalable à toute autre Assemblée Générale

Préalablement à l'Assemblée Générale autre que celle statuant sur les comptes annuels, la Gérance doit adresser aux associés par lettre recommandée ou courrier électronique à l'adresse indiquée par l'associé, QUINZE (15) jours au moins avant la date de l'Assemblée, les documents suivants :

- le texte des résolutions proposées ;
- le cas échéant, le rapport de la Gérance ;
- le cas échéant, le rapport du Commissaire aux comptes.

En outre, pendant le délai de QUINZE (15) jours qui précède l'Assemblée, les mêmes documents sont tenus au siège social à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Paraphe  Paraphe 

TITRE V – COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 36 EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de DOUZE (12) mois. L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception aux dispositions de l'alinéa ci-dessus, le premier exercice social comprendra le temps écoulé entre l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et le 31 décembre 2026.

A ce premier exercice social seront rattachés les actes passés antérieurement pour le compte de la société en cours de formation ou en voie d'immatriculation.

ARTICLE 37 COMPTES

À la clôture de chaque exercice, le ou les Gérants dressent l'inventaire et les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes). Ils établissent, le cas échéant, un rapport de gestion écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus depuis la clôture de l'exercice, ses activités en matière de recherche et de développement.

Le rapport de gestion, sous réserve des dispositions de l'article R.612-2 du Code de commerce, et les comptes sociaux sont soumis à l'approbation des associés dans le délai de SIX (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 38 AFFECTATION DU RÉSULTAT

La collectivité des associés procède à l'affectation du résultat.

Les produits nets de l'exercice, tels que constatés par les comptes après déduction des frais généraux, des amortissements et provisions, constituent le bénéfice net de l'exercice.

L'Assemblée des associés peut, sur la proposition de la Gérance, décider de porter tout ou partie de ce bénéfice à un compte de réserve générale ou spéciale.

Les sommes dont la distribution est décidée par les associés sont réparties entre eux au prorata des parts qu'ils détiennent, et ce, qu'elles soient représentatives d'apports en numéraire, en nature ou en industrie.

En cas de démembrement des titres sociaux, les usufruitiers jouissent sur le bénéfice social et sur le report à nouveau des mêmes prérogatives qu'un associé. Ils peuvent, sauf abus de jouissance et dans la limite de l'intérêt social, répartir entre eux à proportion des droits qu'ils détiennent en usufruit dans le capital, le bénéfice social de l'exercice et le report à nouveau.

Par dérogation, les bénéfices provenant de toute cession d'actifs immobilisés de la société, s'ils sont distribués, pourront soit être remis aux nus-propriétaires, soit être répartis entre usufruitiers et nus-propriétaires en fonction de la valeur relative du droit de chacun, soit être soumis au même démembrement de propriété entre l'usufruitier et le nu-propriétaire (dans ce cas, il conviendra d'enregistrer l'acte constatant le démembrement pour assurer la preuve contraire à la présomption prévue à l'article 751 du Code général des impôts), soit être remis à l'usufruitier en vertu d'un quasi-usufruit (dans ce cas, il conviendra d'enregistrer l'acte constatant cette distribution pour assurer la preuve de la sincérité de la dette et son existence, conformément à l'article 773 du Code général des impôts), cela au choix de l'usufruitier.

Les pertes provenant de toute cession d'actifs immobilisés de la société sont imputées en priorité sur les réserves de la société, et en cas d'insuffisance, et pour le solde, en report à nouveau.

Pareillement, les réserves, en cas de distribution ultérieure, pourront soit être remises aux nus-propriétaires, soit être réparties entre usufruitiers et nus-propriétaires en fonction de la valeur relative du droit de chacun, soit être soumises au même démembrement de propriété entre l'usufruitier et le nu-propriétaire (dans ce cas, il conviendra d'enregistrer l'acte constatant le démembrement pour assurer la preuve contraire à la présomption prévue à l'article 751 du Code général des impôts), soit être remises à l'usufruitier en vertu d'un quasi-usufruit (dans ce cas, il conviendra d'enregistrer l'acte constatant cette distribution pour assurer la preuve de la sincérité de la dette et son existence, conformément à l'article 773 du Code général des impôts), cela au choix de l'usufruitier.

En cas de pertes, la collectivité des associés peut :

- imputer celles-ci sur des comptes de réserves s'il en existe ;
- ou le laisser subsister dans un compte « Report à nouveau » déficitaire et utiliser les bénéfices ultérieurs par priorité à l'apurement de ce compte.

Les associés peuvent aussi décider de prendre ces pertes à leur charge, et ce, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux et ce, qu'elles soient représentatives d'apports en numéraire, en nature ou en industrie.

ARTICLE 39 MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par décision collective. La Gérance pourra décider la distribution d'acomptes à valoir sur les dividendes d'un exercice clos ou en cours, avant que les comptes de cet exercice aient été approuvés, ceci, dans les conditions et modalités fixées par la loi. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de NEUF (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des parts sociales sont payés à leur titulaire en pleine propriété et, en cas de démembrement, à l'usufruitier.

Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent faire l'objet ni d'une retenue, ni d'une restitution. Ils sont acquis à chaque associé définitivement et individuellement.

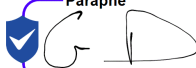
Paraphe  Paraphe 

ARTICLE 40 COMPTES COURANTS

Chaque associé a la faculté de consentir des prêts à la société, soit en versant des fonds dans la caisse sociale, soit en laissant à la disposition de la société des sommes qu'il renonce temporairement à percevoir.

Les diverses modalités (rémunération, blocage, conditions de remboursement, etc.) de ces comptes courants d'associés seront déterminées par la convention conclue entre la Gérance et le déposant, et soumise à la procédure des conventions réglementées visée à l'ARTICLE 22 des présents statuts.

Ces comptes ne pourront jamais être débiteurs.

Paraphe  Paraphe 

TITRE VI – TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 41 TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en Société en Nom Collectif, en Société en Commandite Simple ou par Actions, en Société à Responsabilité Limitée, en Société par Actions Simplifiée, par décision prise à l'unanimité des associés.

La transformation en Société Anonyme est, en principe, décidée aux conditions des décisions collectives extraordinaires.

Si la société se transforme en société par actions et n'a pas de Commissaire aux comptes, la désignation, par accord unanime des associés, d'un ou plusieurs Commissaires à la transformation chargés d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers est obligatoire.

ARTICLE 42 DISSOLUTION

La société est dissoute pour l'une des causes de dissolution communes à toutes les sociétés, visées à l'article 1844-7 du Code civil.

La société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, une interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcé à l'égard de l'un des associés ; elle n'est pas non plus dissoute par le décès d'un associé, la société continuant entre les associés survivants et éventuellement les héritiers de l'associé décédé, sous réserve des stipulations de l'ARTICLE 13 des présents statuts.

En outre, la réunion de toutes les parts sociales dans une même main n'est pas susceptible d'entraîner la dissolution de la société, mais tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an. Le Tribunal peut toutefois accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si au jour où il statue sur le fond cette régularisation a eu lieu.

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée, décidée par décision collective extraordinaire, pour quelque cause que ce soit, la société est en liquidation.

La dissolution de la société met automatiquement fin aux fonctions du ou des Gérants.

La dissolution de la société n'a d'effet à l'égard des tiers qu'à compter de sa publication.

ARTICLE 43 LIQUIDATION

La société entre en liquidation dès l'instant de sa dissolution à moins que celle-ci n'intervienne en suite de fusion ou de scission.

Quelle que soit la cause de dissolution, la personnalité morale de la société dissoute et en liquidation subsiste pour les besoins de cette liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation, la société continue d'être désignée par sa dénomination sociale qui doit toutefois être suivie de la mention « Société en liquidation ». Cette mention ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et papiers de la société destinés aux tiers.

La société en liquidation conserve son siège social.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par les dispositions législatives et réglementaires.

ARTICLE 44 LIQUIDATEUR(S)

La société est liquidée par le ou les Gérants en exercice lors de la survenance de la dissolution à moins que les associés ne désignent alors parmi eux ou des tiers, un ou plusieurs liquidateurs et ce, aux conditions des décisions collectives de nature ordinaire. S'il n'y a pas de Gérant en exercice lors de la survenance de la dissolution et si les associés n'ont pu nommer un liquidateur, celui-ci est désigné à la demande de tout intéressé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête.

Ils peuvent démissionner librement de leurs fonctions sous réserve toutefois que cette démission ne cause pas un préjudice à la société et de mettre en œuvre la procédure nécessaire à leur emplacement.

La nomination, la révocation et la démission d'un liquidateur ne sont opposables aux tiers qu'à compter de leur publication. Ni la société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination, dans la révocation ou la démission du liquidateur dès lors que celles-ci ont été régulièrement publiées.

Le ou les liquidateurs ainsi nommés le sont pour une durée indéterminée, prenant fin à l'achèvement des opérations de liquidation. Ils peuvent, toutefois, être révoqués aux conditions des décisions collectives de nature ordinaire.

Chaque liquidateur a droit à une rémunération qui est fixée par la décision portant nomination. Lorsque la société est liquidée par le ou les derniers Gérants en exercice, ceux-ci provoquent la décision de nature ordinaire qui est nécessaire à cette fin.

Les liquidateurs disposent de tous pouvoirs pour céder tous éléments d'actif, à l'amiable ou autrement, en bloc ou isolément, selon toutes conditions de règlement jugées opportunes ; ils poursuivent les affaires en cours lors de la dissolution jusqu'à leur bonne fin mais ne peuvent, sans autorisation de la collectivité des associés, prises aux conditions des décisions collectives extraordinaires, en entreprendre de nouvelles. Ils reçoivent tous règlements, donnent valable quittance, paient les dettes sociales, consentent tous arrangements, compromis, transaction et, plus généralement, font tout ce qui est nécessaire pour la fin des opérations de liquidation.

Les liquidateurs doivent rendre compte aux associés de l'accomplissement de leur mission annuellement sous forme d'un rapport écrit à l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle des associés.

Ce rapport doit décrire les diligences effectuées par les liquidateurs durant l'exercice.

ARTICLE 45 CLÔTURE DE LA LIQUIDATION – PARTAGE – RADIATION

Après extinction du passif, les liquidateurs font approuver les comptes définitifs de liquidation par les associés, réunis en Assemblée qui, délibérant aux conditions des décisions de nature ordinaire, constatent la clôture des opérations de liquidation et donnent quitus de gestion aux liquidateurs.

Cette décision et les comptes de clôture de liquidation font l'objet d'une publication et d'un dépôt auprès du Registre du Commerce et des Sociétés.

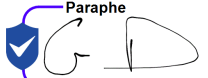
Les liquidateurs sollicitent la radiation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés dans le délai d'un mois à compter de la publication de la clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est réparti entre les associés au prorata de leur répartition dans le capital.

Il est fait application des règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle.

Tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée est attribué, sur sa demande et à charge de soulte s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout droit à une attribution préférentielle.

Si les résultats de la liquidation font apparaître un mali, celui-ci est supporté par les associés au prorata de leur répartition dans le capital.

Paraphe  Paraphe 

TITRE VII – STIPULATIONS DIVERSES

ARTICLE 46 CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient surgir au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, et qui n'auront pu être réglées par une transaction, seront soumis, dans la limite autorisée par les dispositions légales applicables, à la compétence exclusive des tribunaux compétents.

TITRE VIII – PERSONNALITÉ MORALE - ACTES POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

ARTICLE 47 JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE – REPRISE DES ENGAGEMENTS

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts (ANNEXE) dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

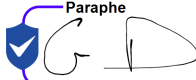
ARTICLE 48 ACTES À ACCOMPLIR AVANT L'IMMATRICULATION DE LA SOCIÉTÉ

Il est expressément donné à la Gérance nommée ci-après les mandats spéciaux de prendre pour le compte de la société et ce, aux conditions ci-dessus précisées, les engagements suivants :

- procéder à l'ouverture de tout compte bancaire ;
- procéder à toutes les formalités ou déléguer qui de droit en vue de l'accomplissement des formalités d'immatriculation de la société ;
- plus généralement, faire toute démarche y compris administrative en vue du lancement de l'activité de la société et ce, dans l'attente de l'immatriculation de celle-ci.

Ces opérations et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société après vérification par l'Assemblée des associés postérieurement à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et de leur conformité avec les mandats ci-dessus définis et au plus tard, lors de l'approbation des comptes du premier exercice social.

Paraphe  Paraphe 

ARTICLE 49 NOMINATION DES PREMIERS GÉRANTS

Sont nommés en qualité de premiers Gérants de la société, pour une durée indéterminée à compter de ce jour :

- **JARDI BLEU**

Société à Responsabilité Limitée à associé unique au capital de 392 340 €
Siège social : Rue des Vallées du Couchant – 35550 PIPRIAC
Immatriculée au RCS de RENNES sous le numéro 520 971 664

Représentée par Monsieur Gaël DAVID, Gérant, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes

Monsieur Gaël DAVID, représentant légal, intervient aux présentes et déclare accepter, au nom et pour le compte de la société, lesdites fonctions et confirmer qu'il remplit les conditions légales et réglementaires ainsi que celles posées par les statuts pour leur exercice.

- **JADCO INVEST**

Société à responsabilité limitée au capital de 20 236 680 €
Siège social : Centre d'Affaires Espace Performance – Bâtiment N – 35760 ST-GREGOIRE
Immatriculée au RCS de RENNES sous le numéro 414 211 276

Représentée par Monsieur Arnaud JEULIN, Cogérant, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes

Monsieur Arnaud JEULIN, représentant légal, intervient aux présentes et déclare accepter, au nom et pour le compte de la société, lesdites fonctions et confirmer qu'il remplit les conditions légales et réglementaires ainsi que celles posées par les statuts pour leur exercice.

ARTICLE 50 FRAIS – DROITS – HONORAIRES

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leur suite seront pris en charge par la société qui s'y oblige.

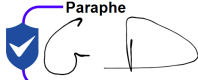
ARTICLE 51 RÉGIME FISCAL

Il est à cet égard tout d'abord rappelé que, conformément à l'article 239, 1 du Code général des impôts, les sociétés de personnes qui le désirent peuvent, sauf exception, opter pour leur assujettissement à l'impôt sur les sociétés, cette option ayant un caractère irrévocable.

A défaut d'option pour l'assujettissement à l'IS, la présente société est de plein droit soumise au régime fiscal des sociétés de personnes (impôt sur le revenu).

ARTICLE 52 POUVOIRS

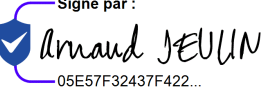
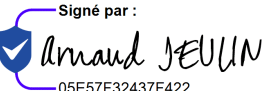
Tous pouvoirs sont donnés au cabinet GEIREC, SOCIÉTÉ D'AVOCATS, sis 1 Ter Boulevard de la Boutière à SAINT-GRÉGOIRE (35760), à l'effet de procéder aux formalités liées à l'immatriculation de la présente société et plus généralement, faire le nécessaire.

Paraphe  Paraphe 

ARTICLE 53 INSTRUMENTUM

Les présents statuts sociaux et leurs annexes ont été établis et signés par voie électronique sur la plateforme en ligne DocuSign, dans des conditions conformes à l'article 1367 du Code civil.

Les soussignés reconnaissent que les présents statuts sociaux, tels que signés par voie électronique, constituent une preuve valable permettant d'apprécier leurs droits, obligations et responsabilités soussignés ainsi que le consentement des signataires.

Société JARDI BLEU Représentée par Gaël DAVID <i>« bon pour acceptation des fonctions de gérant »</i> Signé le :  Signé par : 7C755EFBD21A49A...	Société 3J Représentée par Arnaud JEULIN Signé le :  Signé par : 05E57F32437F422...
Société JADCO INVEST Représentée par Arnaud JEULIN <i>« bon pour acceptation des fonctions de gérant »</i> Signé le :  Signé par : 05E57F32437F422...	

ANNEXE

ÉTAT DES ACTES PASSÉS AU NOM ET POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

En application des dispositions de l' ARTICLE 48 des statuts, il a été passé les actes suivants pour le compte de la société en formation préalablement à la signature des statuts :

- Ouverture au nom de la société d'un compte d'avances auprès de toute banque afin de permettre d'engager les dépenses indispensables à sa constitution et à son fonctionnement ;
- Signature d'une convention de mission avec le cabinet GEIREC, SOCIÉTÉ D'AVOCATS aux fins notamment de constitution de la société ;
- Règlement des factures ci-après listées, pour un montant total de 18 672,63 € HT :

CONSULTATION - 615000000 TRAVAUX D'ENTRETIEN

lundi 23 février 2026

JARDI BLEU

Edition en Euros

Page 1

Sélection :

Du 17/10/2023 Au 17/10/2023

Pièce	Date	Jo.	Réf.	Compte	Libellé	Débit	Crédit	Solde
5286	17/10/23	AC	10002	615000000	PEROTIN - FRAIS CELLULE VALLE	3 427,73		3 427,73
Totaux						3 427,73		3 427,73

CONSULTATION - 622820000 HONORAIRES REFACTUREE C

lundi 23 février 2026

JARDI BLEU

Edition en Euros

Page 1

Sélection :

Du 01/01/2025 Au 31/12/2026

Pièce	Date	Jo.	Réf.	Compte	Libellé	Débit	Crédit	Solde
6529	26/05/25	AC	05006	622820000	HABITAT DURABLE - REALISATIO	7 000,00		7 000,00
6417	29/08/25	AC	08006	622820000	BF INGENIERIE - ETUDE THERMIQ	750,00		7 750,00
6534	09/10/25	AC	10009	622820000	ICSEO - ETUDES SOLS FUTURE Z	3 685,00		11 435,00
6597	10/12/25	AC	12010	622820000	ARCHITECTE HMONP - PROJET Z	3 600,00		15 035,00
Totaux						15 035,00		15 035,00

CONSULTATION - 623000000 PUBLICITÉ, PUBLICATIONS

lundi 23 février 2026

JARDI BLEU

Edition en Euros

Page 1

Sélection :

Du 01/01/2026 Au 31/12/2026

Pièce	Date	Jo.	Réf.	Compte	Libellé	Débit	Crédit	Solde
6677	12/01/26	AC	01010	623000000	AGENC.ATTRACTIVITE ET DEV. -	100,00		100,00
6676	12/01/26	AC	01009	623000000	LE BON COIN - DEPOT ANNONCE	109,90		209,90
Totaux						209,90		209,90

Société JARDI BLEU
Représentée par Gaël DAVID

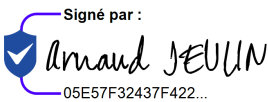
Signé le :

Signé par :

7C755EFBD21A49A...

Société 3J
Représentée par Arnaud JEULIN

Signé le :

Signé par :

05E57F32437F422...